



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

POUR CONSULTATION SEULEMENT
LAISSER LA COPIE À L'HÔTEL DE VILLE

RÈGLEMENT 711-25

CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

Adoption du projet de règlement : 2 septembre 2025

PROJET

2.7 Adoption du règlement 711-25 concernant les modalités de publication des avis publics

Résolution no 2025-09-

Attendu qu'une municipalité peut, en vertu des articles 345.1 à 345.4 de la *Loi sur les cités et villes*, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance extraordinaire du 2 septembre 2025 par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet ;

Attendu qu'un projet de règlement a été dûment présenté et déposé à la séance extraordinaire du 2 septembre 2025 par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet ;

Attendu que _____, conseiller, a fait mention, avant l'adoption du présent règlement, de son objet et des changements apportés entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, incluant non limitativement les avis publics dont la publication est requise par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)

ARTICLE 3 PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les avis publics visés à l'article 2 sont, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, uniquement publiés sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et affichés sur le babillard situé à l'entrée du bureau municipal situé au 843, avenue du Palais à Saint-Joseph-de-Beauce.

ARTICLE 4 PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance sur l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes*, ainsi que sur toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Cependant, tout règlement du gouvernement ou de l'un de ses ministres pourrait fixer des normes minimales de publication différentes qui deviendraient alors applicables.

ARTICLE 5 MODIFICATION

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié par un autre règlement.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nancy Giguère
Greffière

Serge Vachon
Maire